



UNIVERSITÉ D'ARTOIS

Service des Affaires
Générales et Juridiques

Délibération du Conseil d'administration
n° 2023 - 132
Séance du 8 décembre 2023

Convention de subvention 2024 de l'université à l'ASUA

Condition d'acquisition du vote :

Quorum =

moitié des membres en exercice présents ou représentés

Acquisition de la délibération =

majorité des membres présents ou représentés

Nombre de membres en exercice : 35

Nombre de membres présents : 19

Nombre de membres représentés : 6

Nombre de vote pour : 25

Nombre de vote contre :

Nombre d'abstentions :

La convention de subvention 2024 de l'université à l'ASUA telle que figurant dans le document annexé à la présente délibération, est approuvée.

Convention cadre régissant les relations entre l'université d'Artois et l'association sportive de l'université d'Artois (ASUA)

Entre :

L'université d'Artois, établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel sis 9 rue du temple à Arras, représenté par son président en exercice, Pasquale Mammone,

Et

L'Association Sportive de l'université d'Artois, association loi 1901, dont le siège social se situe 9 rue du temple, et représenté par son mandataire Christian Neuville,

Vu l'article L123-2 du Code de l'Éducation qui indique que le service public de l'enseignement supérieur contribue (...) « à l'amélioration des conditions de vie étudiante, à la promotion du sentiment d'appartenance des étudiants à la communauté de leur établissement, au renforcement du lien social, » (...).

Vu les articles L841-1 et 841-2 du code de l'éducation aux termes desquels : « Les établissements de l'enseignement supérieur organisent et développent la pratique des activités physiques et sportives des étudiants et de leurs personnels. Ils peuvent également, par convention avec les associations sportives universitaires, des fédérations sportives ou les collectivités territoriales ou leurs groupements, autoriser l'accès à leurs installations sportives » ; « Les associations sportives universitaires » sont créées à l'initiative des établissements de l'enseignement supérieur. Les associations sportives universitaires bénéficient de l'aide de l'état.

Vu l'article R841-1 du code de l'éducation relatif aux statuts des associations sportives des établissements d'enseignement supérieur ;

Vu les statuts du SUAPS adoptés par le conseil d'administration de l'université en sa séance du 13 octobre 2023 ;

Vu les statuts de l'ASUA approuvés par l'assemblée générale le 22 juin 2004 ;

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les engagements de l'université et de l'association en vue de l'accomplissement de leurs attributions respectives, dans le but d'offrir aux étudiants de l'université les meilleures conditions de pratique sportive.

L'ASUA a pour objet d'organiser, de développer, de promouvoir des activités physiques et sportives de compétition amateur au sein de l'université d'Artois ; de favoriser la participation aux compétitions universitaires notamment celles organisées par la FFSU, l'EUSA, la FISU ; d'engager les étudiants dans des certifications fédérales ; de participer ainsi au rayonnement et à l'image de marque de l'université d'Artois ; de promouvoir une éthique sportive compatible avec le rôle de l'Université en matière de formation et d'éducation.

Elle assure notamment le suivi des compétitions sportives universitaires, la gestion administrative des licences sportives des étudiants, la gestion de l'entraînement et les déplacements des équipes dans le cadre des compétitions, l'organisation des tournois sportifs.

L'université gère une mission de service public en vue du développement de la pratique des activités sportives des étudiants et des personnels et organise dans ce cadre, au sein du SUAPS, notamment les activités évaluées dans le cadre des enseignements (Bonus sport) et la pratique libre sportive des étudiants et des personnels.

L'université d'Artois soutient financièrement la mise en œuvre des projets portés par l'ASUA. Elle n'attend aucune contrepartie directe.

L'ASUA s'engage à son initiative et sous sa responsabilité à mettre en œuvre des actions favorisant la participation des étudiants aux compétitions sportives universitaires.

Article 2 : Modalités du concours de l'université aux missions de l'association

L'université souhaite soutenir les activités de l'ASUA, complémentaires à sa mission de service public et lui octroie à ce titre les moyens suivants.

2-1 Mise à disposition de locaux administratifs et d'installations sportives

L'université met gratuitement à la disposition de l'ASUA des locaux en vue d'y établir son siège social et ses activités administratives pendant la durée de la présente convention.

L'université met en outre, à la disposition de l'ASUA, dans le respect des règles en vigueur et à titre gratuit, les installations sportives de l'université dont la gestion est assurée par le directeur du SUAPS et/ou le directeur de l'UFR STAPS. Les prestations de ménage et l'entretien des locaux sont assurés par l'université, à ses frais.

Cette mise à disposition est accordée intuitu personae et ne saurait être sous-louée.

2-2 Mise à disposition de matériels et véhicule

L'université pourra mettre à la disposition de l'ASUA, pour la préparation, la promotion et la participation aux compétitions, le matériel du SUAPS et/ou de l'UFR STAPS. La direction du SUAPS et/ou de l'UFR STAPS est chargée des modalités pratiques de cette mise à disposition. L'université pourra mettre à la disposition de l'ASUA à titre gratuit, un véhicule type « minibus », à la condition expresse que seul un personnel (titulaire, contractuel ou vacataire, lié par un contrat avec l'université) le conduise.

2-3 Moyens en personnel

Afin d'effectuer ses missions, l'université attribue à l'ASUA des heures d'enseignement. Ces heures, destinées à l'encadrement des compétitions sportives, peuvent être effectuées par des personnels enseignants ou enseignants chercheurs titulaires de l'université dans le cadre de leur service d'enseignement statutaire ou complémentaire, des vacataires, des contractuels ou des personnels BIATSS.

Au titre de l'année universitaire 2023-2024, le nombre d'heures attribuées par l'université à l'ASUA au titre du fonctionnement récurrent est fixé à 1100 heures équivalent TD.

De plus, dans le cadre des projets financés sur les recettes perçues au titre de la CVEC, 380 heures HTD sont attribuées :

Sorties Internationales Sportives et Culturelles : 50 HTD

Développer et Dynamiser la Vie Étudiante par la Participation Arbitrale : 30 HTD

Challenge Régional des Associations Sportives : 100 HTD

Génération 2024 : 100 HTD

Vivre les Jeux Olympiques de Paris 2024 : 100 HTD

De plus, le ministère de l'enseignement supérieur peut attribuer à l'ASUA des heures de « district FFSU » au titre d'actions spécifiques (tournois sportifs inter-pôles et soirées du sport). A titre indicatif en 2023, le nombre d'heures était de 96 HTD.

L'ASUA est responsable de l'émission de l'attestation de service fait qu'elle transmet au président de l'université d'Artois pour validation et le cas échéant paiement s'il s'agit d'un service complémentaire.

Enfin, l'université attribue à l'ASUA 2800 heures de « contrat étudiants région » (soit 8 contrats) et quatre contrats « service civique » sont mis à disposition par le comité départemental du sport universitaire du Pas de Calais.

2-4 Octroi d'une subvention financière et soutien financier à l'organisation du palmarès sportif de fin d'année

Le montant de la subvention annuelle de fonctionnement octroyée au titre de l'année 2024 par l'université à l'association sportive se décompose en :

- subvention annuelle de fonctionnement : 25 000 €
- subvention aux projets financés sur les recettes perçues au titre de la CVEC :

Sorties Internationales Sportives et Culturelles : 10 000 €

Développer et Dynamiser la Vie Étudiante par la Participation Arbitrale : 8 000 €

Challenge Régional des Associations Sportives : 8 500 €

Génération 2024 : 10 000 €

Vivre les Jeux Olympiques de Paris 2024 : 10 875,32 €

soit un montant sur CVEC de 47 375.32 €.

La subvention totale au titre de l'exercice 2024 est donc de 72 375.32 €

La subvention est versée après signature de la présente convention.

L'ASUA s'engage à fournir, dans les six mois suivant la clôture de l'exercice :

- le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (cerfa 15059),
- le rapport d'activité attestant de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention.

En cas de manquement de l'ASUA à ses obligations, l'université d'Artois pourra, après avoir mis en demeure l'ASUA de présenter ses justificatifs et après avoir entendu ses représentants, ordonner le reversement de tout ou partie de la subvention versée.

Article 3 : Responsabilité - Assurances

L'ASUA souscrit une police d'assurance couvrant les risques en responsabilité civile pour ses membres et préposés dans le cadre de ses activités.

Article 4 : Promotion

L'ASUA mentionnera auprès des instances sportives, sur ses objets de communication et sur les supports utilisés dans le cadre des compétitions, le soutien de l'université (Nom de l'université et logo).

Article 5 : Durée de la convention

Cette convention est conclue au titre de l'année universitaire 2023/2024. La subvention est rattachée à l'exercice 2024.

Article 6 : Modification

Toute révision de la présente convention devra donner lieu à un avenant signé par chacune des parties.

Article 7 : Résiliation

En cas d'inexécution ou de violation, par l'une des parties de l'une quelconque des dispositions de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée unilatéralement et de plein droit par l'autre partie, 30 (trente) jours après l'envoi d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, restée sans effet et ceci, sans préjudice de tous dommages et intérêts qui pourraient être réclamés à la partie défaillante.

La présente convention sera, en outre, résiliée automatiquement et de plein droit dans l'hypothèse où, notamment par suite d'une modification législative ou réglementaire la concernant ou concernant ses activités, l'une ou l'autre des parties se trouverait dans l'impossibilité de poursuivre la présente convention.

Article 8 : Litiges

En cas de contestations, litiges ou autres différends sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de parvenir à un règlement à l'amiable par voie de conciliation dans le délai de deux mois.

Si néanmoins le désaccord persiste, le litige sera porté devant le Tribunal administratif de Lille.

Fait à Arras, le 8 décembre 2023

Pour l'ASUA,

Pour l'université d'Artois

Christian NEUVILLE

Pasquale MAMMONE